EXERCICE 2025

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE

Article 1^{er} – Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles et des véhicules hors d'usage.

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet d'une réparation.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire des marchandises et des véhicules entreposés, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – La taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :

Si, dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'administration provinciale – Impositions provinciales - 4000 LIEGE.

Cette déclaration spontanée doit être effectuée dans les quinze jours calendrier suivant la création de ce nouveau dépôt.

Article 4 – Exonération de la taxe

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus :

- Soit par le fait de sa situation ;
- Soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

Article 5 – Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Document 24-25/004 Page 3 sur 7

Article 6

§1^{er}. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût réel sera à sa charge.

Ces frais seront recouvrés par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8bis du CDLD.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^e jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application de l'article 14, du CRAF.

§3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

Le directeur financier doit dès lors réclamer le paiement des intérêts sauf si ledit Collège adopte une décision motivée au cas par cas.

§4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 7

- **§1**^{er}. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :
 - La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement;
 - Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
 - La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.
- **§2.** Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :
 - Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- <u>Finalités des traitements</u>: établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation: Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

Document 24-25/004 Page 4 sur 7

La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données: cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable;
- Communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1^{er}, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

Article 8 – Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

Document 24-25/004 Page 5 sur 7